

COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Fondée en 1931

Membre du CNCEJ
(Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice)

STATUTS



**COMPAGNIE
DES EXPERTS
DE JUSTICE**

Cour d'Appel de Bordeaux

CHARENTE
DORDOGNE
GIRONDE

**Siège Social : « Automobile-Club du Sud-Ouest »
8 place des Quinconces - 33000 BORDEAUX
www.bordeaux-expert.com**

Edition 2021

CHAPITRE I

Constitution

ARTICLE PREMIER

Titre

Antérieurement il a été créé à BORDEAUX, siège de la Cour d'Appel un groupement ayant pour titre : « COMPAGNIE DES EXPERTS JUDICIAIRES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX ».

Ce groupement a pris le titre de : « COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX » par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2018.

ARTICLE 2.

Régime

Le présent groupement est constitué selon la loi du 21 mars 1884, codifiée par la loi du 25 février 1927, conformément aux dispositions du titre 1er du livre IV du Code du Travail.

ARTICLE 3.

Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4.

Siège social

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2012, le siège social du groupement a été transféré à l'Automobile-Club du Sud-Ouest, à 33000 BORDEAUX, 8, place des Quinconces.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5.

But

Il a pour but :

1. de constituer un corps d'experts inscrits sur la liste près la Cour d'appel de Bordeaux présentant toutes les conditions d'honorabilité, de probité et de compétence ;
2. d'établir entre ses membres des relations professionnelles et amicales ;
3. d'étudier les questions diverses les concernant d'une façon spéciale ;
4. de défendre, le cas échéant, leurs intérêts moraux et matériels ;
5. d'intervenir dans les différends pouvant survenir entre eux ou avec des tiers ;
6. de constituer et tenir à jour une documentation technique, juridique et professionnelle ;
7. de donner une formation à la pratique de l'expertise de justice ordonnée par une juridiction ainsi qu'une mise à jour des acquis dans le cadre de son département FORMATION ;
8. de procurer à ses membres une assurance responsabilité civile professionnelle.

CHAPITRE II

Composition

ARTICLE 6.

Membres

Peuvent seules être membres de la Compagnie les personnes physiques et/ou morales, inscrites sur la liste des Experts près la Cour d'Appel de Bordeaux, ainsi que celles auxquelles l'honorariat aura été conféré par la Cour. Pourront être également admises à la Compagnie les personnes physiques et/ou morales inscrites sur la liste probatoire de ladite Cour.

La Compagnie comprend des membres actifs, des membres probatoires et des membres d'honneur.

Membres actifs

Sont membres actifs les membres de la Compagnie inscrits sur la dernière liste annuelle des experts, établie par la Cour d'Appel de Bordeaux, ainsi que ceux auxquels l'honorariat aura été conféré par la Cour.

Membres probatoires

Ce sont les membres, qui, inscrits sur la liste probatoire de la Cour d'Appel de Bordeaux, ont été acceptés par la Compagnie pendant la durée de leur inscription sur ladite liste.

Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale de la Compagnie mais ne disposent pas du droit de vote.

Leur non-inscription sur la liste de la Cour, à l'issue de la période probatoire, entraînera de facto leur radiation de la Compagnie. Le Bureau pourra alors leur proposer une mise en congé transitoire, afin de leur maintenir le droit à l'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par la Compagnie, et ce uniquement pour la durée des missions de justice en cours au 31 décembre de la dernière année de leur inscription sur la liste.

Membres d'honneur

La Compagnie peut comprendre des membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres actifs ayant cessé leur activité. Ils ne prennent pas part à l'administration de la Compagnie et ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 7.

Sections

La Compagnie comprend un certain nombre de sections correspondant à des catégories professionnelles.

La nature et le nombre de ces sections sont fixés par le Conseil d'Administration, qui pourra, sur proposition du Bureau, les adapter aux rubriques de la nomenclature officielle.

ARTICLE 8.

Condition générale d'admission

Le candidat doit être inscrit sur la liste des Experts près la Cour d'Appel de Bordeaux pour être membre actif ou, sur la liste probatoire de ladite Cour, pour être membre probatoire.

ARTICLE 9.

Formalités d'admission

1. Lorsqu'un expert inscrit sur la liste des Experts près la Cour d'appel, à titre quinquennal ou probatoire, souhaite adhérer à la Compagnie, il doit solliciter auprès du secrétariat de la Compagnie le dossier de demande d'inscription.

Il doit le retourner complété avec l'ensemble des pièces sollicitées au secrétariat qui le transmet au délégué de section en y ajoutant l'avis initial émis par la commission d'inscription ou de réinscription de la Compagnie.

Si cet avis est favorable, il est entériné et le délégué de la section concernée est informé de cette candidature. Dans l'hypothèse où le délégué de section ou les membres de la section concernée ont connaissance de motifs légitimes et sérieux, inconnus lors de l'émission de l'avis initial par ladite Commission, faisant obstacle à l'admission du candidat à la Compagnie, le délégué de section en informe le bureau.

Si cet avis est réservé ou défavorable, le délégué de section consulte ses membres pour un ultime et dernier avis motivé.

Ces avis sont ensuite soumis et validés par le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration arrête la liste des experts proposés par le Bureau.
3. Le Président invite alors les experts retenus à adhérer à la Compagnie, en leur transmettant toutes les informations utiles, notamment en matière de frais d'admission, de cotisation incluant l'assurance souscrite par la Compagnie et d'obligation du respect de l'éthique et de la déontologie.
4. L'expert, ainsi sollicité, sera admis à la Compagnie dès réception de son accord par le Président et après règlement de la cotisation.
5. Le candidat admis est convoqué et présenté à l'Assemblée Générale suivante, lors de laquelle il devra prêter serment devant ses confrères sur les fondements de l'article 10 des présents Statuts. Dans le cas où deux absences consécutives non motivées à ces AG seraient observées, sa candidature à la Compagnie sera rejetée.

ARTICLE 10.

Obligations

La qualité de membre de la Compagnie comporte les obligations suivantes :

1. de prêter impérativement serment devant ses confrères lors de la première Assemblée Générale, qui suit l'admission (Cf. article 9) ;
2. de se soumettre à toutes les prescriptions des présents Statuts et du Règlement intérieur ;
3. de respecter les règles de déontologie et devoirs de l'Expert de Justice émis par le CNCEJ et la Compagnie ;
4. de se conformer à toutes les décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et/ou le Conseil de discipline ;
5. de payer la cotisation annuelle dans les délais prévus et de s'acquitter des frais d'admission, lorsque ceux-ci sont dus.

ARTICLE 11.

Démission

Tout membre de la Compagnie, désirant démissionner, doit, après s'être mis en règle avec le Trésorier, adresser au Président une déclaration, qui est examinée par le Bureau puis actée par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

Mise en congé

S'il le désire, l'expert, qui est éloigné de la Cour d'Appel de Bordeaux et qui envisage de reprendre ultérieurement son activité dans le ressort de ladite Cour, peut demander sa mise en congé au lieu de donner sa démission. Cette mise en congé pourra être accordée, à titre provisoire, aux experts quinquennaux non réinscrits ainsi qu'aux experts inscrits sur la liste probatoire non confirmés par la Cour.

Les membres en congé pourront sur leur demande, moyennant le paiement de leur cotisation, continuer à être couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle, recevoir la même documentation que les membres actifs et assister à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote. Ils ne pourront se prévaloir ni du titre d'Expert de Justice, ni de leur appartenance à la Compagnie, et leur nom ne figurera sur aucune des listes publiques d'experts, publiées par celle-ci. (Cf. règlement intérieur, article 10)

Radiation

La radiation de la Compagnie sera prononcée d'office pour les membres qui seraient radiés de la liste de la Cour d'Appel.

Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil de Discipline pour tout manquement à l'une des obligations auxquelles sont tenus les membres de la Compagnie et pour toute infraction aux prescriptions des présents Statuts ou des règles de déontologie et devoirs de l'Expert de Justice.

D'une façon générale, pourra être exclu tout membre qui serait une cause de préjudice moral pour la Compagnie ou porterait atteinte à sa dignité ou à ses intérêts.

L'exclusion prononcée est immédiatement exécutoire ; elle est notifiée au Bureau par le Président du Conseil de Discipline et portée, pour ordre, à la connaissance du Conseil d'Administration. Elle ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation payée pour l'année civile en cours.

CHAPITRE III

Administration

ARTICLE 12.

Conseil d'Administration

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un délégué par Section professionnelle. Pour les délibérations du Conseil d'Administration, chaque section a droit à une voix par trois membres ou fraction de trois membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil réuni doit représenter au moins les deux tiers des voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées par les administrateurs assistant à la réunion.

Le délégué d'une section, qui ne sera ni présent ni représenté à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire du Conseil, et il appartiendra à la section de procéder à son remplacement.

Le Conseil d'Administration peut également être complété, sur proposition du Bureau, par un ou des administrateurs, choisis parmi les membres de la Compagnie, et ce, pour répondre à des fonctions particulières, notamment celle de la formation. Cet ou ces administrateurs prendront part aux délibérations du Conseil d'Administration sans droit de vote.

ARTICLE 13.

Élections des Membres du Conseil d'Administration

Chaque section élit librement, en son sein, son délégué et son suppléant au Conseil d'Administration. Ce délégué et ce suppléant sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

La date effective d'entrée en fonction des délégués de section et de leurs suppléants aura lieu, à la suite de leur élection triennale, dès réception et enregistrement par le Secrétaire Général des procès-verbaux d'élection, qui auront été dressés par les sections (Cf. règlement intérieur, article 11). Dans le cas où, par impossible, un délégué de section ne serait plus en mesure d'assurer son mandat, il sera, alors, remplacé par son suppléant, lequel exercera jusqu'à son expiration, ledit mandat.

ARTICLE 14.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Bureau, sauf ceux qui lui sont expressément attribués par les Statuts et par la Loi, à savoir :

- Arrêter les comptes en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale ;
- Arrêter les tarifs et l'exigibilité des cotisations des Membres ;
- Arrêter le Règlement Intérieur proposé par le Bureau ;
- Approuver, sur proposition du Président, la composition du Bureau ;
- Voter, sur proposition du Président et après avis du Trésorier, le budget annuel.

ARTICLE 15.

Bureau

Le Bureau est composé, au minimum, de sept membres, pris dans le Conseil d'Administration ou dans les membres actifs, dont :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- un Conseiller du Président
- un Directeur de la formation
- un Archiviste

Les anciens Présidents, nommés Présidents d'Honneur, tant qu'ils resteront membres actifs, prendront part à toutes les délibérations du Bureau, mais seulement à titre consultatif et aux délibérations du Conseil d'Administration avec droit de vote (une voix).

Si le Conseil d'Administration ou le Président le juge nécessaire, le Président s'adjoindra des conseillers, directeurs ou autres chargés de missions pris parmi tous les membres de la Compagnie à l'exclusion des membres en congé. Ces conseillers, directeurs ou autres chargés de missions seront aussi membres du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.

Élections du Président et du Bureau

Les candidats à la présidence, obligatoirement membres du Conseil d'Administration, devront faire acte de candidature, sous toute forme permettant l'émission d'un accusé de réception, adressé au secrétariat général de la Compagnie au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration qui doit procéder à l'élection.

Il est procédé à l'élection du Président par le Conseil d'Administration délibérant au scrutin secret conformément au règlement intérieur, aux conditions de quorum et de majorité énoncées à l'article 12 des statuts.

Une fois élu, celui-ci soumet au vote la liste des membres constituant le Bureau. Le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont obligatoirement membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont révocables ad nutum sous les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

Le Président peut procéder au changement ou au remplacement des membres du Bureau à la condition qu'il en informe le Conseil d'Administration à la première réunion qui suit et que celui-ci valide cette modification.

Le Président n'est rééligible qu'une seule fois pour une durée de trois ans.

ARTICLE 17.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Compagnie en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'urgence, il exerce toutes interventions utiles au nom de la Compagnie. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou par un membre du Bureau, qu'il désigne spécialement.

ARTICLE 18.

Conseil juridique

Le Bureau peut être assisté d'un Avocat, désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19.

Assemblées Générales

Les membres de la Compagnie se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, au cours du premier semestre, en présentiel ou en visio-conférence. Les convocations sont adressées par voie postale ou dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration, chaque membre ne pouvant détenir que trois procurations.

Pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, le nombre des votants doit être mentionné au procès-verbal.

Sur la demande d'au moins dix membres ou sur décision du Président, les votes ont lieu au scrutin secret.

ARTICLE 20.

Réunions du Bureau et du Conseil d'Administration

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et le Conseil d'Administration au moins deux fois par an, en présentiel ou en visio-conférence.

Les convocations sont adressées par voie postale ou voie dématérialisée.

ARTICLE 21.

Bénévolat des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ou de membres du Bureau sont entièrement bénévoles.

ARTICLE 22.

Fonds social

Les ressources de la Compagnie se composent principalement :

- des cotisations annuelles et des frais d'admission, dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- des recettes liées aux formations organisées par son Département Formation.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 23.

Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Bureau ou du quart des membres de la Compagnie. Les décisions ne peuvent être valablement prises que si sont présents ou représentés, à l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moins la moitié des membres de la Compagnie. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts. Si ce quorum de constitution n'est pas atteint, les décisions peuvent être prises par une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, quelle qu'en soit la composition, à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés, et ce, dans le délai maximum d'un mois, selon les modalités de convocation (cf. règlement intérieur).

ARTICLE 24.

Dissolution

La dissolution de la Compagnie ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et dans les mêmes conditions que pour les modifications des Statuts.

Les fonds en caisse ne pourront en aucun cas être répartis entre les membres adhérents.

ARTICLE 25.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 26.

Formalités

Pleins pouvoirs sont donnés au Bureau à l'effet de déposer les présents Statuts et de remplir les formalités prescrites par la loi.

Nota - Les Statuts de la Compagnie ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale constitutive, à la date du 12 juin 1931, et déposés, conformément à la loi, à la Mairie de Bordeaux. Ils ont ensuite été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 2 février 1935, du 9 novembre 1935, du 28 juillet 1936, du 11 juillet 1938, du 30 avril 1960, du 26 novembre 1966, du 12 janvier 1971, du 27 mars 1976, du 24 mars 1990, du 29 mai 1998, du 16 décembre 2004, du 30 mars 2012 et du 28 mai 2021.

Le Règlement Intérieur a été complété par l'Assemblée Générale du 30 mai 1961, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2004 et l'Assemblée Générale du 4 juin 2010 et modifié par l'Assemblée Générale du 12 juin 1976, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2004, l'Assemblée Générale du 4 juin 2010 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2012 et du 28 mai 2021.

le Président,
Nathalie MALICET

le Secrétaire Général,
Danielle ANDRÉ

Règlement Intérieur

I - Conseil de Discipline

ARTICLE PREMIER

Il est créé un Conseil de Discipline, dont le rôle consiste essentiellement à :

1. Veiller au strict respect des Statuts et du Règlement Intérieur de la Compagnie ;
2. Juger toutes les infractions commises par les membres de la Compagnie ;
3. Régler les conflits, qui pourraient surgir entre les membres de la Compagnie ;
4. Servir d'arbitre en cas de différend entre un membre de la Compagnie et une tierce personne, avec le consentement de cette dernière ;
5. Se prononcer sur les cas d'exclusion qui lui sont soumis par le Bureau ou par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.

Le Conseil de Discipline est composé :

- a) des anciens Présidents ;
- b) du Président en exercice, qui préside le Conseil de Discipline ;
- c) de quatre membres, appartenant ou non au Conseil d'Administration, élus par le Conseil d'Administration sur une liste de huit membres présentée par le Bureau.

Ces derniers membres sont élus, conformément à l'article 12 du présent règlement, pour 3 ans, durée de mandature du Président. Leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3.

Le Conseil de Discipline délibère en séance secrète.

Les votes ont lieu à main levée, ou au scrutin secret sur demande d'un des membres du Conseil de Discipline.

Les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents.

Toutefois, le Conseil ne peut statuer que s'il est composé des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 4.

Tout membre, déferé devant le Conseil de Discipline, pourra se faire assister par un membre de la Compagnie pris en dehors dudit Conseil.

ARTICLE 5.

Les décisions du Conseil sont sans appel et immédiatement exécutoires.

ARTICLE 6.

Le dossier de chaque affaire terminée est renvoyé, sous pli scellé, par le Président aux archives de la Compagnie.

II - Commissions

ARTICLE 7.

Cf. articles 12 et 15 des Statuts.

III - Département formation

ARTICLE 8.

Un Département Formation est intégré à la Compagnie. Il est animé par le Président et un Directeur, qui en assure la direction pédagogique en relation avec les magistrats et les avocats.

IV - Frais d'admission et Cotisations

ARTICLE 9.

Des frais d'admission, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, sont demandés, à son entrée dans la Compagnie, à chaque membre actif.

Les membres probatoires en sont dispensés durant leur période de probation.

La cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau comprend en outre :

- le montant de la prime d'assurance reversée à l'assureur ;
- la cotisation reversée au CNCEJ.

La cotisation est payable dès son appel, au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile en cours. Toutefois, ce délai de paiement est prorogé jusqu'au 30 avril de l'année civile en cours, dernier délai, pour les experts admis à la Compagnie suite à la décision du Conseil d'Administration réuni en séance lors du premier trimestre de ladite année. Le non-paiement de la cotisation dans les 30 jours après rappel par lettre RAR entraîne automatiquement la radiation avec toutes ses conséquences en matière d'assurance.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V- Statut membre en congé

ARTICLE 10.

Ledit statut pourra être accordé pour une année sous réserve de la réunion expresse des trois conditions suivantes :

- une demande de l'expert à la Compagnie, par lettre RAR ou envoi dématérialisé avec accusé de réception, adressée avant le 31 janvier de l'année suivant immédiatement la date de sortie de la liste de la Cour ;
- la fourniture de l'état des missions en cours au 31 décembre de la dernière année de leur inscription sur la liste de la Cour, tel que celui fourni chaque année à la Cour d'Appel ;
- le règlement à la Compagnie de la cotisation annuelle.

A l'issue de la première année, l'expert qui souhaiterait proroger d'un an son statut de membre en congé devra, avant le 31 janvier de l'année suivant sa première mise en congé, justifier sa demande par l'envoi spontané à la Compagnie :

- d'une demande de prorogation par lettre RAR ou envoi dématérialisé avec accusé de réception ;
- d'un état des missions qui seraient encore en cours et figurant sur l'état présenté l'année précédente, à l'exclusion de toute nouvelle mission ;
- du règlement de sa cotisation de l'année à venir.

En cas d'absence de ce courrier et/ou de justification de dossiers en cours, la Compagnie procédera automatiquement à sa radiation et l'en informera comme tout autre membre soumis à une radiation.

VI – Modalités d'élection des délégués de section

ARTICLE 11.

Seuls les membres actifs sont éligibles et disposent du droit de vote à cette élection.

L'élection du délégué de section se fait selon les modalités suivantes :

Le délégué sortant doit :

- organiser l'élection du nouveau délégué et de son suppléant ;
- faire appel à candidature au sein de sa section par voie postale ou dématérialisée avec copie au Secrétaire Général au plus tard le 15 septembre ;
- avant le 1er octobre recueillir les candidatures qui auront été adressées par voie postale ou dématérialisée ;
- informer les membres de la section de ces candidatures ;
- procéder au vote soit en réunion par bulletin secret ou main levée, soit par voie postale ou dématérialisée à la majorité des voix exprimées ;
- adresser le résultat des votes par procès-verbal au Secrétaire Général avant le 31 octobre précédant le Conseil d'Administration.

Le procès-verbal d'élection doit contenir :

- le nom du ou des candidats ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de voix exprimées ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- les modalités de vote ;
- le nom du nouveau délégué de section et son suppléant.

VII – Élection du Président, du bureau, et du Conseil de discipline

ARTICLE 12.

Le Président est élu au scrutin à bulletin secret. Le Bureau, ainsi que les membres du Conseil de discipline sont élus par le Conseil d'Administration à main levée, sauf demande expresse de scrutin secret par au moins un membre présent ou représenté.

VIII – Convocation AGE

ARTICLE 13.

Une convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire pourra contenir une seconde convocation dans le même courrier pour le cas où le quorum ne serait pas atteint au cours de la première Assemblée Générale Extraordinaire.

le Président,
Nathalie MALICET

le Secrétaire Général,
Danielle ANDRE